

4. La situation au Mozambique

Débats initiaux

Dans une lettre datée du 10 août 1992 adressée au Secrétaire général¹, le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une déclaration commune qu'avaient signée à Rome, le 7 août 1992, le Président de la République du Mozambique et le Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) dans le cadre du processus de paix qui se déroulait alors au Mozambique. Les parties étaient convenues notamment d'accepter que la communauté internationale et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies, participent à la vérification et au contrôle de l'accord général de paix dont la conclusion était envisagée, notamment en ce qui concernait le cessez-le-feu et le processus électoral.

Dans une lettre datée du 6 octobre 1992 adressée au Secrétaire général², le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une lettre datée du 4 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Mozambique et contenant le texte d'un Accord général de paix pour le Mozambique qu'avaient signé ce jour-là à Rome le Gouvernement mozambicain et la RENAMO. Dans sa lettre, le Président du Mozambique demandait à l'Organisation des Nations Unies de participer à la supervision de l'application de l'Accord ainsi qu'à la vérification du respect de cet accord, et d'apporter une assistance technique à l'organisation d'élections générales et à la surveillance de ces élections. Il demandait en outre au Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité d'envoyer une équipe de l'ONU au Mozambique pour vérifier l'application de l'Accord jusqu'à la tenue des élections générales qui auraient lieu un an après sa signature. Aux termes du Protocole VI, l'ONU devait commencer ses fonctions de vérification et de surveillance du cessez-le-feu à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 15 octobre 1992 au plus tard. Le Gouvernement souhaitait cependant voir les mécanismes de surveillance établis sur place aussi rapidement que possible.

Le 9 octobre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport³ dans lequel il décrivait l'état d'avancement du processus de paix, il

récapitulait les principaux éléments de l'Accord général de paix, notamment le rôle proposé en matière de vérification pour l'Organisation des Nations Unies, et il esquissait un plan d'action immédiate. Il faisait observer que l'Accord prévoyait un cessez-le-feu devant prendre effet le jour où l'Accord lui-même entrerait en vigueur, soit le 15 octobre 1992 au plus tard; la séparation des forces des deux parties et leur rassemblement dans certaines zones de regroupement désignées; la démobilisation des troupes qui ne seraient pas intégrées dans les nouvelles forces de défense du Mozambique et la réinsertion des personnels démobilisés dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord; et, parallèlement à ces arrangements militaires, la formation de nouveaux partis politiques; la préparation des élections présidentielles et des élections à l'Assemblée législative, qui devaient avoir lieu simultanément un an après l'entrée en vigueur de l'Accord; et l'apport d'une aide humanitaire. Il était demandé à l'Organisation des Nations Unies de se charger de certaines fonctions précises touchant le cessez-le-feu, les élections et l'aide humanitaire, notamment de présider trois commissions principales : une commission chargée de vérifier et de contrôler l'application de l'Accord général de paix; une commission chargée du cessez-le-feu et une commission chargée de la réinsertion. Le Secrétaire général exprimait son intention, sous réserve de l'approbation du Conseil, de nommer immédiatement un représentant spécial intérimaire qui superviserait les activités de l'ONU à l'appui de l'Accord et serait également chargé de coordonner l'aide humanitaire et autres activités connexes du système des Nations Unies au Mozambique pendant la phase d'application de l'Accord. Dès sa nomination, le Représentant spécial aiderait les parties à mettre en place le mécanisme commun que présiderait l'Organisation des Nations Unies et à arrêter définitivement les modalités et conditions des arrangements militaires. Il prendrait également, à titre prioritaire, toutes les mesures voulues pour que les responsables des secours puissent atteindre toutes les personnes ayant besoin d'aide humanitaire dans tout le pays. Le Secrétaire général recommandait en outre que le Représentant spécial soit secondé dans l'accomplissement de ces tâches initiales par une équipe pouvant comprendre jusqu'à 25 observateurs militaires, qui serait envoyée au

¹ S/24406.

² S/24635 et Corr. 1.

³ S/24642.

Mozambique dans les jours à venir⁴. Le Représentant spécial serait prié d'envoyer dans les meilleurs délais un rapport sur lequel le Secrétaire général s'appuierait pour formuler, à l'intention du Conseil de sécurité, des recommandations en vue du déploiement d'une opération des Nations Unies au Mozambique, qui serait chargée d'exécuter les fonctions prévues pour l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification de l'Accord général de paix et d'assistance aux fins de son application.

**Décision du 13 octobre 1992 (3123^e séance)
et résolution 782 (1992)**

À sa 3123^e séance, le 13 octobre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu au cours de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général daté du 9 octobre 1992. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique à participer au débat, comme celui-ci l'avait demandé, sans droit de vote. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte des lettres susmentionnées, datées du 10 août et du 6 octobre 1992, adressées au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, et sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations préalables⁵. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux amendements à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le représentant du Mozambique s'est félicité de l'initiative du Conseil de prendre une décision au sujet du projet de résolution en vertu duquel le Conseil, entre autres, approuverait la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial intérimaire ainsi que l'envoi au Mozambique d'un premier groupe d'observateurs militaires. Cela marquerait le début de l'Opération des Nations Unies au Mozambique destinée à faciliter l'application de l'Accord de paix. Cette mesure n'était qu'un premier pas, mais elle était très importante car la philosophie et la viabilité de l'Accord dépendaient du rôle crucial que joueraient les Nations Unies. Le représentant du Mozambique a informé le Conseil que, le 12 octobre 1992, l'Assemblée de la République du Mozambique avait approuvé à l'unanimité une loi portant adoption de l'Accord, laquelle entrerait en vigueur le 15 octobre 1992. Le maintien du cessez-le-feu, qui prendrait effet le même jour que la loi, serait

largement fonction du travail des trois commissions que présideraient l'Organisation des Nations Unies et de la présence adéquate et active d'observateurs des Nations Unies sur le terrain. Le représentant du Mozambique a formé le vœu que le Conseil continue d'agir rapidement de façon à assurer que les éléments clefs de l'Opération soient envoyés d'urgence au Mozambique⁶.

Le projet de résolution, a été mis aux voix, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire, et adopté à l'unanimité en tant que résolution 782 (1992) dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Se félicitant de la signature, le 4 octobre 1992 à Rome, d'un Accord général de paix entre le Gouvernement du Mozambique et la Resistência Nacional Moçambicana,

Considérant que la signature de cet Accord constitue une contribution importante au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région,

Prenant note de la déclaration conjointe, en date du 7 août 1992, du Président de la République du Mozambique et du Président de la Resistência Nacional Moçambicana, dans laquelle les parties acceptent que les Nations Unies participent à la vérification et au contrôle de l'application de l'Accord général de paix,

Prenant également note du rapport du Secrétaire général en date du 9 octobre 1992 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique et de la demande du Président du Mozambique,

1. *Approuve* la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial intérimaire ainsi que l'envoi au Mozambique d'une équipe d'au plus 25 observateurs militaires, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général en date du 9 octobre 1992 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

2. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur l'organisation d'une opération des Nations Unies au Mozambique comportant notamment une estimation détaillée du coût de cette opération;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 27 octobre 1992 (3125^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 23 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷, le Secrétaire

⁴ Ibid. par. 16.

⁵ S/24650.

⁶ S/PV.3123, p. 7 à 10.

⁷ La lettre a été distribuée aux membres du Conseil mais n'a pas été publiée comme document du Conseil de sécurité (voir S/PV.3125, p. 2).

général a informé le Conseil qu'en application de la résolution 782 (1992), il avait nommé un représentant spécial intérimaire pour le Mozambique qui s'était rendu à Maputo accompagné d'une équipe d'observateurs militaires afin d'aider les parties à mettre en place le mécanisme commun que présiderait l'Organisation des Nations Unies et à arrêter définitivement les modalités et conditions des arrangements militaires et d'accomplir diverses tâches initiales. Le Secrétaire général a fait observer que si l'ONU avait établi une présence symbolique au Mozambique, les retards enregistrés dans la mise en place du mécanisme convenu et dans l'adoption définitive des modalités du cessez-le-feu limitaient gravement l'aptitude de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) à jouer le rôle envisagé pour l'Organisation dans l'Accord général de paix. Appelant l'attention sur des informations selon lesquelles des violations du cessez-le-feu, dont certaines très graves, avaient été commises par les deux parties, le Secrétaire général qualifiait de « critique » la situation au Mozambique et proposait que le Conseil envisage de lancer un appel à tous les intéressés pour les exhorter à collaborer effectivement à la mise en œuvre initiale de l'Accord de paix.

À sa 3125^e séance, le 27 octobre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu au cours de consultations préalables, la lettre du Secrétaire général datée du 23 octobre 1992.

Le Président (France) a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁸ :

Le Conseil de sécurité a pris note de la lettre du 23 octobre 1992 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil au sujet de la situation au Mozambique. Il exprime ses remerciements au Secrétaire général et à son Représentant spécial intérimaire pour les efforts qu'ils déploient afin que les Nations Unies contribuent à la mise en œuvre de l'Accord général de paix, conformément aux dispositions de cet Accord.

Le Conseil demeure vivement préoccupé par les informations selon lesquelles de très graves violations du cessez-le-feu seraient commises dans plusieurs régions du Mozambique. Il appelle les parties à mettre fin immédiatement à ces violations et à respecter strictement le cessez-le-feu, ainsi que l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord général de paix. Il demande également aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire, et en

particulier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit garantie la sécurité des personnels des Nations Unies présents au Mozambique.

Le Conseil tient à réaffirmer qu'il est fermement résolu à rechercher l'instauration d'une paix durable au Mozambique. À cet égard, il demande instamment aux parties de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu, condition nécessaire à l'établissement rapide et au déploiement efficace de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ).

Décision du 16 décembre 1992 (3149^e séance) : résolution 797 (1992)

Le 3 décembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil, en application de la résolution 782 (1992), un rapport contenant ses recommandations concernant la création et le déploiement d'une Opération des Nations Unies au Mozambique⁹. Il proposait que le mandat de la mission comprenne des éléments politiques, militaires, électoraux et humanitaires, qui seraient pleinement intégrés dans le plan d'opération. Même si l'Accord de paix n'assignait pas de rôle précis à la police civile des Nations Unies dans le contrôle de la neutralité de la police mozambicaine, le Secrétaire général recommandait la présence d'une composante « police des Nations Unies ». Il exprimait l'intention de demander au Représentant spécial intérimaire de soulever à nouveau cette question avec les parties intéressées et de rechercher leur accord. S'agissant des élections présidentielles et législatives, qui devaient être organisées un an après la date de la signature de l'Accord général de paix, le Secrétaire général estimait qu'il était d'une importance critique qu'elles n'aient pas lieu tant que les aspects militaires de l'Accord n'auraient pas été totalement réglés. Il soulignait cependant que le processus de rétablissement de la paix ne devrait pas se prolonger indéfiniment. Il avait donc prié le Représentant spécial intérimaire de s'attacher en toute priorité à mettre en œuvre en temps voulu le cessez-le-feu, le regroupement, le désarmement et la démobilisation des troupes, ainsi que la formation des nouvelles forces armées¹⁰. Enfin, le Secrétaire général soulignait combien la tâche demandée à l'Organisation des Nations Unies était vaste et difficile. Pour parvenir en une année (alors qu'un mois et demi s'était déjà écoulé) à procéder au regroupement, au désarmement et à la démobilisation des troupes des deux parties, à la

⁹ S/24892 et Corr.1. Voir aussi S/24892/Add.1 du

⁹ décembre 1992.

¹⁰ Ibid., par. 30.

⁸ S/24719.

constitution de nouvelles forces armées, à la réinstallation de 5 à 6 millions de réfugiés et personnes déplacées, à la fourniture de secours humanitaires dans toutes les régions du pays et à l'organisation et à la tenue des élections, il fallait que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO, d'une part, et la communauté internationale, d'autre part, sous la conduite de l'Organisation des Nations Unies, accomplissent ensemble des efforts considérables¹¹. Le Secrétaire général recommandait donc que « des ressources très importantes » soient mises à la disposition de l'ONUMOZ, en particulier pour ce qui concernait l'aspect militaire de l'opération, estimant qu'il ne serait possible de créer au Mozambique des conditions permettant le bon déroulement des élections que si la situation militaire était pleinement maîtrisée. Il soulignait cependant que l'Accord général de paix ne pourrait être appliqué que si les parties mozambicaines faisaient de bonne foi un effort énergique pour respecter leurs engagements. Les efforts de l'ONU ne pouvant qu'appuyer les leurs. Sur cette base, le Secrétaire général recommandait au Conseil d'approuver la création et le déploiement de l'ONUMOZ dans les conditions énoncées dans son rapport.

À sa 3149^e séance, le 16 décembre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu au cours de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général en date du 3 décembre 1992. Après adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique à participer au débat, comme celui-ci l'avait demandé, sans droit de vote. Le Président (Inde) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une note verbale datée du 2 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal¹², qui contenait le texte de la déclaration faite par le Président du Sénégal, en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine, saluant la conclusion de l'Accord général de paix pour le Mozambique et appuyant cette démarche vers la réconciliation de la nation mozambicaine. Le Président du Conseil a également appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré au cours de consultations préalables¹³.

Le représentant du Mozambique a déclaré que le rapport du Secrétaire général représentait un jalon important dans les efforts déployés en vue d'instaurer

une paix durable dans son pays. Il a réaffirmé que son gouvernement était prêt à assumer toutes les obligations qu'il avait contractées aux termes de l'Accord de paix et à coopérer pleinement à l'application des décisions que le Conseil estimerait devoir prendre à la 3149^e séance au sujet de l'ONUMOZ. Il a souligné que la présence des Nations Unies au Mozambique serait déterminante, non seulement pour prévenir des situations épineuses sur le terrain, mais aussi pour aider à relever les défis croissants qui attendaient les Mozambicains, à savoir le renforcement du cessez-le-feu, l'acheminement de l'aide humanitaire aux victimes de la guerre et des catastrophes naturelles, la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées, la réinsertion du personnel démobilisé et le processus électoral. Rappelant que la mise en place des trois commissions prévues dans l'Accord avait créé les conditions minimales indispensables au bon fonctionnement de l'Accord, le représentant du Mozambique a souligné qu'il fallait attacher une grande importance aux activités d'édification de la paix, et en particulier à la fourniture de l'aide humanitaire indispensable au succès de l'opération. S'agissant du contrôle des activités de police, il s'est déclaré convaincu que l'ONUMOZ s'acquitterait de son mandat conformément à l'Accord, qui prévoyait la mise en place d'une Commission nationale des affaires de police faisant rapport à la Commission de supervision et de contrôle¹⁴.

Prenant la parole avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix, le représentant du Zimbabwe a déclaré que malgré la charge croissante que représentaient les multiples opérations de maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devraient apporter en temps opportun un appui approprié au Mozambique dans le renforcement de la paix et la reconstruction du pays. Le Gouvernement zimbabwéen était certain que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO avaient en commun la volonté politique et la résolution nécessaires pour faire en sorte que l'Accord de paix soit intégralement appliqué et que la paix et la prospérité règnent non seulement au Mozambique mais dans toute la région¹⁵.

Le représentant du Cap-Vert a estimé que la présence de l'ONU au Mozambique était particulièrement précieuse et que le succès de l'opération dépendait essentiellement de son efficacité. Il a donc encouragé

¹¹ Ibid., par. 51.

¹² S/24760.

¹³ S/24941.

¹⁴ S/PV.3149, p. 3 à 8.

les parties à coopérer pleinement avec l'ONUMOZ et exhorté les pays qui étaient en mesure de le faire à contribuer volontairement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies¹⁵.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement appuyait fermement le projet de résolution. Il a demandé qu'il soit pris acte que son gouvernement s'attendait à deux choses à la suite de l'adoption de ce projet de résolution. Premièrement, les États-Unis envisageaient un déploiement échelonné des forces de maintien de la paix au Mozambique afin de permettre de mener une opération efficace et économique. Deuxièmement, ils espéraient que la présentation régulière au Conseil des rapports du Secrétaire général, dont il était fait mention au paragraphe 2 du projet de résolution, s'effectuerait sur une base trimestrielle. Les États-Unis, fiers d'avoir joué un rôle dans les négociations qui avaient abouti à la signature de l'Accord de paix, continueraient à participer activement au processus de paix dans les diverses commissions présidées par l'ONU, qui avaient été créées en vertu de l'accord de paix¹⁶.

Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement se félicitait de ce que le Mozambique se soit engagé après tant d'années dans la voie de la paix et de la réconciliation nationale, progrès majeur pour la stabilité de l'Afrique australe. La France était favorable à ce que l'Organisation des Nations Unies, et singulièrement le Conseil de sécurité, réponde positivement à cette demande d'aide émanant des parties, comme elle l'avait fait pour d'autres situations. En adoptant le projet de résolution, le Conseil engagerait une nouvelle fois des moyens importants, tant humains que matériels, pour contribuer à la mise en œuvre d'un processus de paix. Cet effort n'aurait de sens et ne pourrait porter ses fruits que si les Nations Unies pouvaient compter sur le plein respect par les parties de tous les engagements pris au titre de l'Accord de paix et, en particulier, du cessez-le-feu. À cet égard, le Gouvernement français s'associait pleinement à l'appel en ce sens lancé au paragraphe 4 du projet de résolution et à l'affirmation figurant au même paragraphe selon laquelle le plein respect par les parties de leurs engagements constituait une condition

nécessaire à l'exécution par l'ONUMOZ de son mandat¹⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné lui aussi combien il importait que les parties coopèrent pleinement avec le Représentant spécial intérimaire du Secrétaire général et l'ONUMOZ et qu'elles respectent scrupuleusement le cessez-le-feu et tous les engagements pris par elles au titre de l'Accord de paix. Il estimait important aussi d'aboutir au plus tôt à une entente entre le Secrétaire général et les parties concernant la date de la tenue des élections, ainsi que le calendrier pour l'application des mesures prévues par l'Accord de paix. Il a souligné en outre qu'il était indispensable de réduire les dépenses sans pour autant entraver l'efficacité de l'opération.

Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 797 (1992) dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 octobre 1992 (S/24719),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'application de bonne foi par les parties des obligations qu'il contient,

Notant les efforts déployés jusqu'ici par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana pour maintenir le cessez-le-feu et se déclarant préoccupé par les retards survenus dans la mise en train de certaines des tâches principales découlant de l'Accord général de paix,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial intérimaire pour le Mozambique qui sera chargé de l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique, ainsi que l'envoi au Mozambique d'une équipe de 25 observateurs militaires conformément à la résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, d'exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent être affectées au maintien de la paix,

1. *Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 et les recommandations qu'il contient;*

¹⁵ Ibid., p. 10 à 12.

¹⁶ Ibid., p. 12 et 13.

¹⁷ Ibid., p. 13 à 16.

¹⁸ Ibid., p. 16 et 17.

2. *Décide* de créer une Opération des Nations Unies au Mozambique, conformément à la proposition du Secrétaire général et dans la perspective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement de l'Opération, de chercher à faire des économies, notamment en procédant à un déploiement échelonné, et de lui rendre régulièrement compte des résultats obtenus à cet égard;

3. *Décide en outre* de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993 afin d'assurer la réalisation des objectifs décrits dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire du Secrétaire général et l'Opération des Nations Unies au Mozambique et de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord et souligne que le plein respect de ces engagements constitue une condition nécessaire pour que l'Opération des Nations Unies au Mozambique puisse exécuter son mandat;

5. *Demande instamment* que toutes les parties et autres entités concernées au Mozambique prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de tous les autres personnels déployés conformément à la présente résolution et aux résolutions antérieures;

6. *Approuve* l'approche présentée aux paragraphes 30 et 51 du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne le

calendrier du processus électoral, et invite le Secrétaire général à tenir des consultations étroites avec les parties concernant la date exacte et les préparatifs des élections présidentielles et législatives et concernant un calendrier précis en vue de l'application des autres éléments majeurs de l'Accord et à lui faire rapport sur cette question le plus tôt possible, en tout état de cause le 31 mars 1993 au plus tard;

7. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de mener à bien le plus tôt possible, en étroite coopération avec le Représentant spécial intérimaire, les préparatifs d'ordre organisationnel et logistique en vue du processus de démobilisation;

8. *Encourage* les États Membres à répondre positivement aux demandes qui leur sont adressées par le Secrétaire général pour qu'ils fournissent du personnel et du matériel à l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

9. *Encourage aussi* les États Membres à apporter une contribution volontaire aux activités menées par l'ONU à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique et prie les groupes et institutions spécialisées des Nations Unies d'offrir une assistance et un appui appropriés pour l'exécution des tâches principales découlant de l'Accord;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport le 31 mars 1993 au plus tard;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

5. La situation en Namibie

Décision du 16 janvier 1989 (2842^e séance) : résolutions 628 (1989) et 629 (1989)

À sa 2842^e séance, le 16 janvier 1989, le Conseil a examiné, comme convenu lors de consultations préalables, la question intitulée « La situation en Namibie ».

Le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur trois documents : a) une note verbale datée du 14 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis¹, transmettant le texte du Protocole de Brazzaville, signé par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola et de Cuba le 13 décembre 1988. Les parties au Protocole sont notamment convenues de fixer au 1^{er} avril 1989 la date de mise en application de la résolution 435 (1978)

du Conseil de sécurité; b) une note verbale datée du 22 décembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba², transmettant le texte de l'accord bilatéral entre l'Angola et Cuba signé le même jour. Les parties sont convenues d'effectuer graduellement le repli et le retrait total vers Cuba du contingent cubain selon les dates fixées dans le calendrier de l'annexe, le retrait total devant être achevé le 1^{er} juillet 1991; par l'intermédiaire du Secrétaire général, elles ont demandé au Conseil de sécurité d'assurer la vérification du repli et du retrait; et c) une note verbale datée du 22 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis³, transmettant le texte de l'Accord tripartite signé par l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba le jour même, dans lequel les parties sont

¹ S/20325.

² S/20345.

³ S/20346.